

ADOPTION DU RÈGLEMENT #385-01-10-15 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 497 391,34 POUR LES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL AINSI QUE DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA RUE ST-CHARLES ET LE STATIONNEMENT DU GARAGE MUNICIPAL

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

CONSIDÉRANT la nécessité de voir au remplacement de la conduite d'eau potable pour la rue St-Charles;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'une subvention du PIQM volet 1.5 pour voir à cette réfection;

CONSIDÉRANT l'état de la rue St-Charles et le stationnement du garage municipal;

CONSIDÉRANT les problèmes d'égouttement de la rue St-Charles;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée extraordinaire du conseil tenue le 29 septembre 2015;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial ainsi que des travaux de réfection sur la rue St-Charles et le stationnement du garage municipal selon l'estimation fournie par la firme EXP, incluant les taxes, les frais incidents et les imprévus, datée de juin 2015, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe «A».

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 497 391,34\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 497 391,34\$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les travaux d'aqueduc, incluant les frais incidents, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les travaux d'égout sanitaire, incluant les frais incidents, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 14% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, relativement aux travaux d'aqueduc, incluant les frais incidents, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « B », une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 10 à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt relativement aux travaux d'aqueduc incluant les frais incidents par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « B ».

Article 8

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt, relativement aux travaux d'égout sanitaire sur la rue Saint-Charles incluant les frais incidents, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe C, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 10 ci-après à chaque immeuble pour la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt, relativement aux travaux d'égout sanitaire incluant les frais incidents, par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « C ».

Article 9

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les travaux de réfection de la rue, d'égout pluvial et de stationnement du garage municipal, incluant les frais incidents, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 10

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribué à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

| Catégorie d'immeubles visés | Facteur |
|---|----------------|
| - Immeuble résidentiel (par logement) | 1,0 unité |
| - Habitation à loyer multiple (par logement) | 1,0 unité |
| - Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement | 1,0 unité |
| - Terrain vacant constructible en zone blanche mais qui est utilisé à des fins agricoles (reconnu par le M.A.P.A.Q.) | 0,1 unité |
| - Terrain vacant en zone verte | 0,0 unité |
| - Restaurant et Bar 1 à 30 places | 1,5 unités |
| - Restaurant et Bar 31 à 60 places | 2,5 unités |
| - Restaurant et Bar 61 à 90 places | 3,5 unités |
| - Restaurant et Bar 91 places et plus | 6,0 unités |
| - Usage commercial, de services et de services professionnels | 1,5 unités |
| - Usage commercial, de services et de services professionnels intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel | 0,5 unité |
| - Résidence pour personnes âgées | 1,5 unités |
| - Gîte (B & B) | 1,5 unités |
| - Camping | 10,0 unités |
| - Ferme agricole (reconnue par le M.A.P.A.Q.) | 1,5 unités |
| - Caserne | 1,5 unités |
| - Bureau municipal | 5,0 unités |
| - Garage municipal | 1,5 unités |
| - Bâtisse des loisirs | 6,0 unités |

Article 11

Dans le cas des immeubles non imposables, la proportion du coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les biens fonds imposables de la municipalité. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 12

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 13

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

/Christian Gendron, maire

/Luc Mathon, directeur général et sec. trésorier

ANNEXE A

Estimation préliminaire



PROPRIÉTAIRE/CLIENT : Municipalité de Ste-Geneviève-de-Batiscan

Projet : Eau potable, égouts et voirie / Rue St-Charles

N° de dossier : PGBM-226440

Date : 25 juin 2015

| Article | RÉSUMÉ DES COÛTS | Montant total |
|------------|--|----------------------|
| 1.0 | Rue St-Charles | |
| 1.1 | Réseau de distribution d'eau potable | 59 355,00 \$ |
| 1.2 | Réseau d'égout sanitaire | 40 737,85 \$ |
| 1.3 | Réseau d'égout pluvial | 68 339,85 \$ |
| 1.4 | Travaux de voirie | 143 330,75 \$ |
| 1.5 | Remblai complémentaire | 1 370,00 \$ |
| 1.6 | Travaux en régie | 7 500,00 \$ |
| | Somme partielle - Article 1.0 | 320 633,45 \$ |
| | Somme partielle - Article 1.0 | 320 633,45 \$ |
| | Divers et imprévus (10%) | 32 063,35 \$ |
| | Sous-total : | 352 696,80 \$ |
| | Taxes nettes (4,9875 %) | 17 590,75 \$ |
| | Sous-total : | 370 287,55 \$ |
| | Frais incidents (± 20 %) | 74 012,45 \$ |
| | MONTANT TOTAL DE L'ESTIMATION | 444 300,00\$ |

Municipalité Ste-Geneviève-de-Batiscan

ESTIMATION CONCEPTUELLE

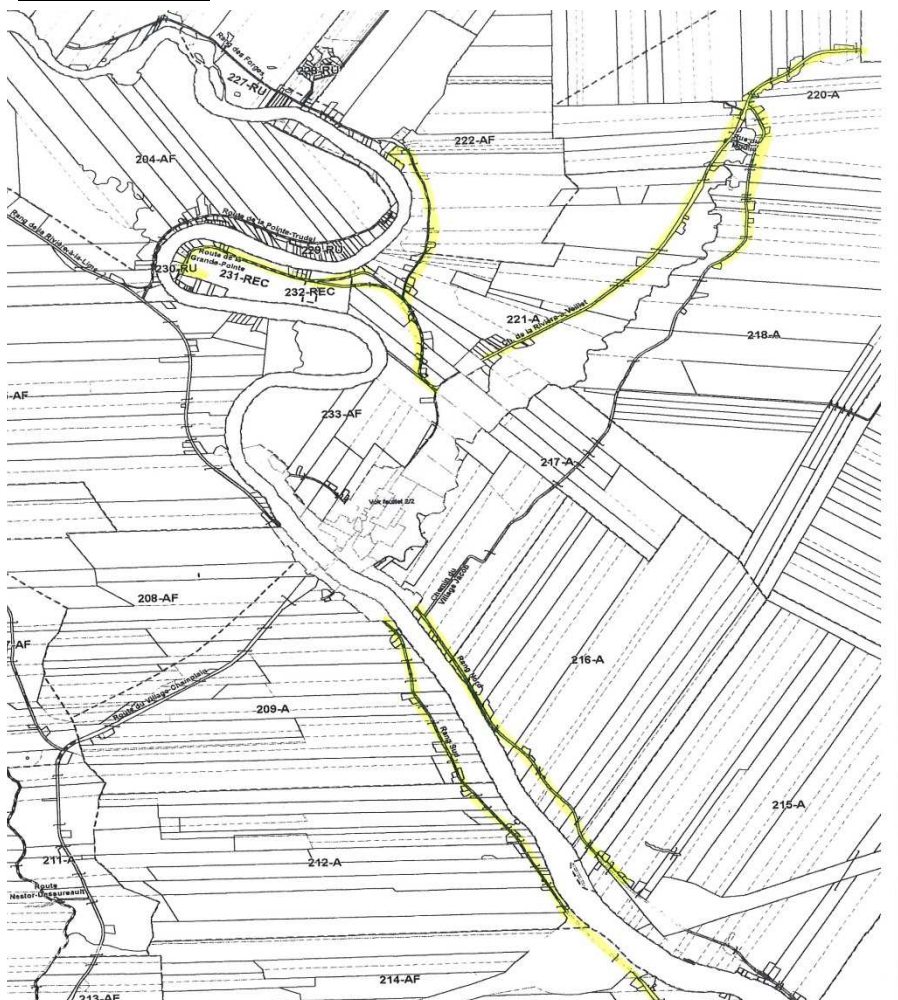
| Item | Description | Quantité | unité | prix unitaire | montant calculé |
|------|---|----------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| 1,0 | Stationnement garage municipal (St-Charles) | 1 250 | m. carré | | |
| 1.1 | Terrassement (excavation) | 1250 | m. carré | 5,00 \$ | 6 250,00 \$ |
| 1.2 | Déblais (pavage et fondation supérieure) | 1250 | m. carré | 3,25 \$ | 4 062,50 \$ |
| 1.3 | Préparation | 1250 | m. carré | 1,45 \$ | 1 812,50 \$ |
| 1.4 | Ajout pierre 0-3/4" (MG-20) sur 100mm d'épaisseur | 125 | tonne | 41,00 \$ | 5 125,00 \$ |
| 1.5 | Enrobé bitumineux ESG-14, sur 65mm d'épaisseur | 195 | tonne | 108,00 \$ | 21 060,00 \$ |
| | | | | Total 1,0: | 38 310,00 \$ |
| | | | | Divers et Imprévus 10% | 3 831,00 \$ |
| | | | | | + |
| | | | | <u>Sous-Total</u> | <u>42 141,00 \$</u> |
| | | | | | + |
| | | | | Taxes nettes (4,9875%) | 2 101,78 \$ |
| | | | | <u>Sous-Total</u> | <u>44 242,78 \$</u> |
| | | | | Frais incidents 20% | 8 848,56 \$ |
| | | | | | ===== |
| | | | | MONTANT TOTAL DE L'ESTIMATION | 53 091,34 \$ |

* prix unitaire selon estimation d'EXP, juin 2015

* estimation à valider lors des plans et devis par un ingénieur

ANNEXE B

Rang Côté Sud
 Rang Côté Nord
 Chemin Gabrielle-Baribeau
 Rang Rivière-à-Veillet
 Rue du Moulin
 Rang Village Jacob
 Rang la Grande Pointe
 Rang les Forges



Rue Bord de l'Eau
 Rue du Vallon
 Rue Massicotte
 Rue Principale
 Rue Duval
 Rue du Quai
 Rue St-Joseph
 Rue St-Pierre
 Rue St-Paul
 Rue Ste-Geneviève
 Rue St-Philippe
 Rue de l'Eglise
 Rue la Petite Pointe
 Rue des Brumes
 Rue St-Charles
 Rue Nelson
 Rue Lesieur
 Rue Renaud
 Rue Trudel
 Rue Jean-Germain
 Rue du Bocage

